PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SEG TARDY SARL
813 route Risoud
74 270 Clermont

Références : 20251007-Rapport-TARDY-Clermont-Inspection
Code AIOT : 0006109076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 octobre 2025 dans l'établissement SEG TARDY SARL implanté 813 route Risoud 74 270 Clermont. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG TARDY SARL
- 813 route Risoud 74 270 Clermont
- Code AIOT : 0006109076
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso – Non IED

La société SEG TARDY SARL exploite, sur la commune de Clermont-en-Genevois, un centre VHU de 6 100 m² de surface, autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2011. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'installation relève du régime de l'enregistrement et est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis au régime de l'enregistrement, sauf dispositions plus sévère de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2011.

Contexte de l'inspection : programme pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- moyens de lutte contre l'incendie (besoins en eaux et rétention)
- rétentions
- effluents liquides (analyses, entretien séparateur à hydrocarbures)
- action nationale 2025 relative aux centres VHU
- rapport annuel de conformité
- entreposage VHU

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rétentions des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 25-V		12 mois
6	Analyses des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 31 et 33		3 mois
7	Adhésion à un éco-organisme	Code de l'environnement, art. 541-10	Demande d'action corrective et de justificatif	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	rétentions des liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art.25-1
3	Sols des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art.25-4
5	Entretien séparateur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art.27
8	rapport annuel de conformité	APC du 07/03/2018, art.15
9	VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art.41-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées, nous proposons, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 20, 25-V, 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, selon les modalités énoncées ci-après :

La société « TARDY » est mise en demeure de réaliser les actions suivantes :

- sous un délai de 1 mois : faire application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité en disposant en permanence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction. Par ailleurs, il devra s'assurer que cette eau reste exempte de dépôts (boues, branchage...) afin qu'elle reste disponible en permanence en cas d'incendie.
- sous un délai de 3 mois : faire application des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et, dans ce cadre, de faire réaliser sous 3 mois une campagne d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous le même délai.
- sous un délai de 12 mois : faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en équipant l'établissement d'un système comprenant une vanne d'isolement et une rétention permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, afin de pouvoir les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre.

  Le volume de rétention devra être calculé selon les dispositions du point V de l'article 25 de l'arrêté précité. Dans ce cadre, le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie pris en compte ne devra pas être inférieur à 120 m^3.

  L'exploitant justifiera l'obtention du volume de rétention requis et transmettra un plan actualisé de son site, faisant apparaître les zones de stockage des eaux d'extinction ainsi que l'aire d'entreposage des VHU non dépollués, l'atelier de dépollution des VHU, les différents stockages et réseaux d'eau du site.

Nous joignons un projet d'arrêté conforme à nos propositions.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant à titre d'action corrective dans le but d'un retour à la conformité, sous un délai de 1 mois, de faire application de l'article 541-10 du code de l'environnement, relatif à l'adhésion à un éco-organisme et dans ce cadre transmettre à l'inspection des installations classées, le contrat signé avec « RECYCLER MON VEHICULE ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème : Risques accidentels, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs du site ont fait l'objet d'une vérification périodique par la société MBPI en décembre 2024. Un poteau d'incendie à l'entrée du site fournit un débit de 30 m^3/h, inférieur à l'exigence de 60 m^3/h pendant 2 heures, fixée par le point I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Pour compléter les besoins en eaux, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m^3 sur site. Toutefois, lors de l'inspection, elle ne contenait qu'environ 30 m^3 d'eau du fait d'un défaut d'étanchéité. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires à la bonne étanchéité de l'intégralité de la réserve et à la remplir de 120 m^3 d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de faire application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité en disposant en permanence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction. Par ailleurs, il devra s'assurer que cette eau reste exempte de dépôts (boues, branchage...) afin qu'elle reste disponible en permanence en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mise en demeure : respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** rétentions des liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1-
Thème : Risques chroniques, rétentions des liquides polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols sont les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, carburants...). Ceux-ci sont collectés dans des GRV de 1 000 l pour les déchets d'huiles, de liquides de refroidissement et de liquides de freins, dans des bidons de 20 l pour le gazole ou l'essence. Ces récipients sont entreposés sur des rétentions dimensionnées selon les dispositions réglementaires. Ces stockages sont placés sous abri dans l'atelier de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Sols des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-4
Thème : Risques chroniques, Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux

Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Nous constatons que le sol du hangar, constituant l'atelier de démontage des VHU est parfaitement bétonné. Il n'a pas été constaté de dispositif de collecte des éventuels écoulements et égouttures. Le sol ne présente pas de trace visible d'écoulement de liquides polluants. L'exploitant a précisé qu'il traite environ 250 VHU par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétentions des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. l'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le site étant ancien, aucun dispositif n'existe pour satisfaire à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en équipant l'établissement d'un système comprenant une vanne d'isolement et une rétention permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, afin de pouvoir les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre. Le volume de rétention devra être calculé selon les dispositions du point V de l'article 25 de l'arrêté précité. Dans ce cadre, le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie pris en compte ne devra pas être inférieur à 120 m^3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème : Risques chroniques, entretien du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le séparateur d'hydrocarbures est curé au moins une fois par an.

Constats : Le site est équipé d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est actuellement relié à l'aire bétonnée de stockage des VHU en attente de dépollution. Cette aire, sous abri, accueille également les batteries, placées dans des bacs de rétention. Le jour de l'inspection, il y avait 5 véhicules en attente de dépollution. Par ailleurs l'exploitant a expliqué qu'en général, lorsqu'il reçoit un VHU, ce dernier est dépollué dans la journée pour être stocké sur rack au niveau des stockages de VHU dépollués. Un contrôle aléatoire de plusieurs VHU stockés sur rack a permis de vérifier qu'ils avaient été dépollués et qu'ils étaient en particulier exempts de fluides et que leur batterie avait été retirée. L'exploitant a précisé qu'il faisait curer annuellement ou en tant que de besoin le séparateur à hydrocarbures et que les déchets issus de ces opérations étaient traités dans des filières agréées. Le dernier curage a été réalisé par la société HOMINAL le 1er octobre 2025. Le bordereau de suivi des déchets dangereux a été consulté sur site via le logiciel TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33
Thème : Risques chroniques, Analyses des effluents liquides.
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des résultats récents d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les dernières analyses d'effluents liquides ont été réalisées en 2022 par SAVOIE ANALYSE (ex-SAVOIE LABO). Les résultats respectaient les limites réglementaires. L'exploitant a précisé qu'il allait passer commande pour réaliser de nouvelles analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de faire application des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et, dans ce cadre, de faire réaliser sous 3 mois une campagne d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous le même délai. Des analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Adhésion à un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 541-10
Thème : Autre, adhésion éco-organisme
Prescription contrôlée : Obligation d'adhérer à un éco-organisme, qui remplace les agréments VHU, jusqu'ici délivrés. Ainsi, en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement, les centres VHU ont l'obligation de contractualiser avec des éco-organismes ou des systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie. À compter du 1er janvier 2025, seuls sont autorisés à réceptionner des VHU les centres répondant aux deux conditions suivantes : • être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, • disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un système individuel.

Constats : L'exploitant a initié le 9 septembre 2025 une démarche pour adhérer à l'éco-organisme « RECYCLER MON VÉHICULE » qui lui a demandé des compléments, notamment ses déclarations SYDEREP pour 2022, 2023 et 2024 ainsi que ses feuilles de performances intrinsèques et cumulées pour ces 3 années. L'exploitant a précisé qu'il finalisait son dossier pour obtenir son contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un mois copie du contrat signé avec l'éco-organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 **:** rapport annuel de conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 15
Thème : rapport annuel de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'exploitant a remis le rapport annuel de vérification de conformité de son centre VHU, établi par l'organisme AB CERTIFICATION daté du 5 juin 2025. Aucune non-conformité majeure n'est relevée par l'organisme, hormis l'absence d'analyses des effluents liquides, sujet traité dans le constat n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage et non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Conformément à la prescription, le site dispose d'une aire de stockage des VHU en attente de dépollution, imperméabilisée sous auvent (5 VHU présents lors de la visite du site). Cette aire est reliée à un séparateur à hydrocarbure et une vanne d'isolement est située en aval de celui-ci. Sa fermeture permet de retenir dans le séparateur les éventuels suintements ou liquides pouvant être contenus dans ces véhicules. Dans le cadre de la mise en conformité relative à la rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant envisage de déplacer l'aire actuelle de stockage des VHU non dépollués, à côté l'atelier de dépollution, afin de pouvoir les doter d'une unique rétention des eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue de la mise en place du système de rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant transmettra un plan actualisé de son site, qui fera apparaître les emplacements de l'aire d'entreposage des VHU non dépollués, l'atelier de dépollution des VHU, les différents stockages et réseaux d'eau du site. Cette demande a été intégrée à la mise en demeure proposée au point de constat 4.
Type de suites proposées : Sans suite